

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/475
Séance du 10 décembre 2014**

AVENANT N° 2 AU MARCHE 2011-26

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
TCSP MASSY – SACLAY
PHASE 2 ECOLE POLYTECHNIQUE - CHRIST DE SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2013/099 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2011-26 avec le groupement SETEC Organisation/SETEC Travaux Publics et Industriels/ SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 sur l'avenant n°2 au marché de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2011-26 ;
- VU** le rapport n°2014/475 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer l'avenant n°2 au marché n° 2011-26 portant sur le mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération TCSP MASSY – SACLAY Phase 2 - Ecole Polytechnique - Christ de Saclay avec le groupement SETEC Organisation/SETEC Travaux Publics et Industriels/ SCP SUR-MAUVENU et Associés/France Défi MP.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de l'avenant n°2 est de 101 880 € HT décomposé comme suit :

PRO	58 870 € H.T
REA	43 010 € HT

ARTICLE 3 : Précise que le nouveau montant du marché est de 1 694 780 € HT.

ARTICLE 4 : Précise que cet avenant augmente de 6.81 % le montant du marché initial.

ARTICLE 5 : Précise que les avenants 1 et 2 augmentent de 13,21 % le montant initial du marché.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

